



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du : 26 janvier
2026

N° de délibération :
D26.006

Date de la convocation :
19 janvier 2026

Secrétaire de séance :
M. PORTELA Roland

Membres présents :
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. PORTELA Roland
M. LEVESQUE Frédéric
M. VALLESPI Joachim
M. BONNEAU Gérard

Procurations :
Mme GRAILLON MANDY à
M. PORTELA Roland

Absents :
M. CHAUDON Nelson
M. FOURNIER Jean Marie

VOTE

Pour	Contre	Abst°
6		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

**OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDIT D'INVESTISSEMENT –
EXERCICE 2026**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur PORTELA Roland.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;
CONSIDÉRANT que le budget primitif de l'exercice 2026 n'a pas encore été adopté ;
CONSIDÉRANT la nécessité de permettre le lancement de nouvelles opérations urgentes avant le vote du budget ;

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Le montant éligible à prendre en compte correspond à :

- La somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif N-1 (BP), des budgets supplémentaires (BS) et des décisions modificatives (DM) prises au cours de l'année écoulée
- Déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT)
- Avant application d'un ratio maximal autorisé de 25%

Le syndicat doit faire réaliser des travaux de sécurité à caractère urgent. Il est nécessaire d'autoriser, pour l'exercice 2026 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2026 l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses comme suit :

Section d'investissement :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : **30 000€**

Le conseil syndical, à l'unanimité :

AUTORISE l'ouverture anticipée des crédits d'investissement à hauteur de 30 000€ au chapitre 21

PRECISE que ces crédits seront repris au budget primitif 2026

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Philippe ROUVIER COROUGE